

Le Président de la République

N° **012483** /PR/SG/BL 4

58/66

Dakar, le

19 DEC. 1966

1B390

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint,
un Décret de Présentation à l'Assemblée nationale d'un
projet de loi relatif aux cérémonies familiales.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumet-
tre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'as-
surance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

Monsieur le Président de l'Assemblée
Nationale

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 10

II II I
tendant à réprimer les dépenses excessives
à l'occasion des cérémonies familiales.

18390

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 16 Février 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Dispositions générales

Toute personne est libre de célébrer par des cérémonies, conformément aux rites de son culte ou de sa coutume, les événements familiaux du baptême, de la circoncision, de la communion solennelle, des fiançailles, du mariage, du retour de pèlerinage aux Lieux Saints, des décès et inhumation.

Toutefois, ceux qui procèdent ou participent à ces cérémonies doivent se conformer strictement aux prescriptions de la présente loi.

ARTICLE 2 - B a p t ê m e

A l'occasion du baptême :

1°/ - Il ne peut être immolé plus d'un animal par enfant à baptiser, lorsque les rites prévoient un sacrifice de cette nature ;

2°/ - Le montant des dépenses relatives à des achats ou des services de toute nature ne peut excéder dix mille francs, non compris la valeur de l'animal ou des animaux immolés ;

3°/ - Les offres, dons, cadeaux, présents en espèces ou en nature, quel qu'en soit le bénéficiaire, sont interdits à tout moment, à l'exception toutefois de ceux faits à un Ministre du culte conformément au rite appliqué.

Toute sollicitation ou demande, toute acceptation d'effets de commerce, de sommes d'argent ou autres valeurs, est interdite de quelque personne qu'elle émane.

4°/ - Tout rassemblement doit prendre fin au plus tard à onze heures, lorsque la cérémonie se déroule le matin, et à vingt heures, lorsqu'elle se déroule l'après-midi.

ARTICLE 3 - Circoncision.

A l'occasion de la circoncision, il ne peut être immolé plus d'un animal par famille d'enfants circoncis, lorsque les rites prévoient un sacrifice de cette nature.

Les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, s'appliquent aux cérémonies de la circoncision. Le montant des dépenses relatives à des achats ou des services de toute nature ne peut excéder cinq mille francs par famille d'enfants circoncis, non compris la valeur de l'animal ou des animaux immolés.

ARTICLE 4 - Communion solennelle.

A l'occasion de la communion solennelle :

1°/- Le montant des dépenses relatives à des achats ou des services de toute nature ne peut excéder dix mille francs ;

2°/- Les offres, dons, cadeaux, présents en espèces ou en nature, quel qu'en soit le bénéficiaire, sont interdits à tout moment, à l'exception toutefois de ceux, de caractère strictement religieux, faits au communiant et de ceux faits au ministre du culte.

ARTICLE 5 - Fiançailles.

A l'occasion des fiançailles, le cadeau en nature remis à la fiancée, conformément aux usages ou à la coutume, ne peut avoir une valeur supérieure à cinq mille francs.

La cérémonie consacrant l'engagement mutuel des fiancés ne peut occasionner des dépenses relatives à des achats ou à des services, dont le montant total dépasse cinq mille francs.

Les offres, dons, cadeaux, présents en espèces ou en nature, quel qu'en soit le bénéficiaire, sont interdits à tout moment, à l'exception, toutefois, du cadeau visé à l'alinéa 1er.

Toute acceptation d'effets de commerce et de sommes d'argent ou autres valeurs est interdite de quelque personne qu'elle émane. Tout rassemblement doit prendre fin une heure après l'accomplissement des formalités constitutives des fiançailles.

ARTICLE 6 - M a r i a g e.

Lorsque la formation du mariage comporte la constitution, par le futur mari ou par sa famille, d'une dot, celle-ci ne peut avoir une valeur totale supérieure à trois mille francs, sans qu'il y ait à distinguer selon qu'elle est immédiatement exigible ou qu'une partie est payable à terme.

A l'occasion du mariage et des cérémonies y afférentes, les dépenses cumulées relatives aux cadeaux destinés à la fiancée, aux membres de sa famille ou à ses amis, ainsi qu'aux réjouissances, ne peuvent dépasser quinze mille francs, non comprises celles effectuées à l'occasion des fiançailles et la dot proprement dite.

Tout rassemblement doit prendre fin au plus tard **trois** heures après l'accomplissement des formalités constitutives du mariage.

ARTICLE 7 - Retour de pèlerinage.

A l'occasion du retour du pèlerinage aux Lieux Saints d'une ou plusieurs personnes, il est interdit d'organiser des manifestations de quelque nature qu'elles soient, publiques ou privées, et quel qu'en soit le but.

Il est également interdit de participer ou d'assister à une manifestation prohibée en vertu de l'alinéa précédent.

Les offres, dons, cadeaux, présents en espèces ou en nature, quel qu'en soit le bénéficiaire, sont interdits à tout moment, à l'occasion du retour du pèlerinage aux Lieux Saints, à l'exception toutefois des souvenirs, de caractère strictement religieux, rapportés par le pèlerin.

ARTICLE 8 - D é c è s.

Les décès et inhumations ne donnent lieu à aucun rassemblement autre que ceux prescrits par les rites religieux ou que ceux tendant à manifester l'affliction causée par la disparition du défunt.

Tout rassemblement ayant pour effet des réjouissances à cette occasion est interdit.

Toute personne, dont la présence ne serait pas indispensable aux proches parents du défunt, ne peut séjourner plus de vingt-quatre heures consécutives, après l'enterrement, dans la maison mortuaire ou ses dépendances.

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2, relatives aux offres, dons, cadeaux et présents, s'appliquent au cas de décès. Toutefois, outre les dons aux ministres des cultes, l'aumône spontanée aux pauvres n'est pas interdite.

ARTICLE 9 - Calcul des dépenses

• Pour le calcul des dépenses visées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, il sera tenu compte, non seulement des dépenses effectuées par le chef de famille ou par l'organisateur de la cérémonie ou tout autre intéressé désigné par la loi, la coutume ou les usages locaux, mais égale-

4.-

ment de toutes celles effectuées par ses parents ou amis de quelque nature que ce soit, notamment en fournissant des denrées quelconques destinées à être consommées en commun.

Il incombe aux responsables visés à l'alinéa ci-dessus de veiller à ce que le montant total des dépenses effectuées n'excède pas le maximum légal. Ils sont pénalement responsables des dépassements que leur négligence ou l'insuffisance de leur contrôle aura permis.

ARTICLE 10 - Dispersion des rassemblements.

Les rassemblements, tombant sous le coup des interdictions prévues par la présente loi, doivent se disperser à l'initiative de l'organisateur des cérémonies, manifestations et réjouissances, de la personne chez qui ils ont lieu ou de celle qui a permis qu'ils y aient lieu.

A défaut, ils peuvent être dispersés par la force publique à la demande des autorités mentionnées à l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 11 - Constatation et poursuite des infractions.

Outre les autorités chargées de la constatation des infractions, les chefs de circonscription administrative, les chefs de village et les délégués de quartier veillent à l'application de la présente loi.

Lorsqu'il résulte de l'ampleur des réjouissances, de la rumeur publique ou de tous autres indices, des présomptions que des infractions à la présente loi ont été commises, les chefs de village et les délégués de quartier sont tenus d'en informer l'officier ou l'agent de police judiciaire compétent le plus proche. Tout citoyen peut de même informer ce dernier. Lorsqu'en raison de l'éloignement des autorités de police on peut craindre le dépérissement des preuves et indices, les chefs de village doivent faire un rapport écrit ou verbal au chef d'arrondissement ou à tout autre officier de police judiciaire qui, après avoir reçu les explications et les justifications des organisateurs des cérémonies, dresse éventuellement procès-verbal.

ARTICLE 12 - P e i n e s .

Sont punis d'une amende de vingt mille à cinq cent mille francs :

1°/ - Ceux qui, dans les cas visés aux articles 2 et 3 ont sacrifié un ou plusieurs animaux en plus de ceux autorisés par lesdits articles ;

2°/ - Ceux qui, dans les cas visés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 9 ont procédé ou sciemment contribué à des dépenses dont le montant total excède le maximum légal, et ceux qui, par négligence ou insuffisance du contrôle, ont permis de telles dépenses ;

5.-

3°/ - Ceux qui, dans les cas visés aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ont fait, sollicité ou accepté une offre, un don, cadeau ou présent interdits.

4°/ - Ceux qui, dans les cas visés aux articles 2, 5, 6, 7, 8 et 10 ont organisé, participé ou assisté à des rassemblements, manifestations ou réjouissances interdits ou ceux qui, obligés de provoquer leur dispersion ou de les faire cesser, s'en sont abstenus ;

5°/ - Ceux qui ont séjourné dans la maison mortuaire en infraction à l'article 8 alinéa 3, ou ont autorisé ou facilité ledit séjour.

En cas de récidive, le coupable peut en outre être condamné à l'emprisonnement de un à six mois.

Les délits prévus par la présente loi sont considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

La juridiction de jugement peut ordonner que la décision, devenue définitive, sera portée à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

ARTICLE 13 - Compétence.

Les infractions à la présente loi sont de la compétence du juge de paix.

ARTICLE 14 -

La présente loi prend effet pour compter du 15 Mars 1967./.

Dakar, le 16 Février 1967

Le Président de Séance,

Lamine GUEYE.-